

**SUPREME COURT OF CANADA –JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**

OTTAWA, 2011-05-06. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE RELEASED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, MAY 13, 2011**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

**COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS**

OTTAWA, 2011-05-06. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 13 MAI 2011, À 9h45 HAE**.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

*Information Commissioner of Canada v. Minister of Transport Canada* (F.C.) (33296)

*Information Commissioner of Canada v. Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police* (F.C.) (33297)

*Information Commissioner of Canada v. Prime Minister of Canada* (F.C.) (33299)

*Information Commissioner of Canada v. Minister of National Defence* (F.C.) (33300)

Comments / Commentaires : [comments-commentaires@scc-csc.gc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.gc.ca)

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.org/en/news\\_release/2011/11-05-06.2/11-05-06.2.html](http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-05-06.2/11-05-06.2.html)

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n<sup>o</sup> de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n<sup>o</sup> du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.org/fr/news\\_release/2011/11-05-06.2/11-05-06.2.html](http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-05-06.2/11-05-06.2.html)

**33296 *Information Commissioner of Canada v. Minister of Transport Canada***

Legislation - Interpretation - How should a contextual and purposive analysis of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1 (“*Act*”), proceed in respect of the roles of ministers and their offices and departments? - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in basing its interpretation of the *Act* exclusively upon an alleged

“well understood convention” that the offices of ministers are institutions of government that are separate from the departments over which the ministers preside - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that the ministers who preside over and head departments, and their departmental offices, are not part of the “government institution” for the purposes of the *Act* - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in adopting the test for “control” of records articulated by the Federal Court - What is the correct test for determining whether records are “under the control of a government institution” for the purposes of s. 4 of the *Act*? - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that ministers, as heads of government institutions, are not also “officers” of those institutions for the purposes of the definition of “personal information” within the *Privacy Act*, R.S. 1985, c. P-21, and the *Act*.

The Department of Transport (“DOT”) received a request for a copy of all of the Respondent Minister’s itinerary and/or meeting schedules for the period from June 1 to November 5, 1999. DOT initially responded that no records existed in its files responding to the request, since they were prepared and maintained by his political staff, and were not considered departmental records. The requester complained, and the Appellant’s investigation identified 46 pages of records as relevant to the request. Each page contained the Minister’s agenda for a one week period during the relevant time frame. Twenty-three of the pages were archived in electronic format within the Minister’s office. The remaining 23 pages consisted of abridged versions of the electronic pages, and were themselves archived in electronic form in the Minister’s office, having at one point been provided to the Deputy Minister’s office for administration of the DOT. The Appellant concluded that the agendas related to matters falling within the Minister’s responsibilities *vis à vis* the DOT, and were therefore under the control of a “government institution”. The Appellant found the complaint well-founded and recommended that the records be released. DOT refused, taking the position that the records were not in the control of DOT and therefore not subject to the *Act*. With the requester’s consent, the Appellant commenced an application for judicial review of that decision.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	33296
Judgment of the Court of Appeal:	May 27, 2009
Counsel:	Laurence Kearley for the Appellant Christopher M. Rupar for the Respondent

### **33296 *Commissaire à l’information du Canada c. Ministre des Transports du Canada***

Législation - Interprétation - Comment une analyse contextuelle et téléologique de la *Loi sur l’accès à l’information*, L.R.C. 1985, ch. A-1 (la « *Loi* ») doit-elle être faite en ce qui a trait aux rôles des ministres, de leurs cabinets et de leurs ministères? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en fondant son interprétation de la *Loi* exclusivement sur une présumée « convention bien établie » selon laquelle les cabinets des ministres sont des institutions fédérales distinctes des ministères sous l’autorité desquels ils sont placés? - La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les ministres sous l’autorité desquels sont placés les ministères et leurs cabinets ne font pas partie de l’« institution fédérale » aux fins de la *Loi*? La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en adoptant le critère énoncé par la Cour fédérale, c’est-à-dire se demander de qui « relève » des documents? - Quel est le bon critère pour décider la question de savoir si des documents « relèvent d’une institution fédérale » au sens de l’art. 4 de la *Loi*? La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les ministres, en tant que responsables d’institutions fédérales, ne sont pas également des « cadres » de ces institutions au sens de la définition de « renseignements personnels » dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. ch. P-21 et de la *Loi*?

Le ministère des Transports (« MDT ») a reçu une demande d’accès aux copies de l’ensemble des itinéraires et des calendriers de réunions du ministre intimé pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 5 novembre 1999. Le MDT a d’abord répondu que ses dossiers ne renfermaient aucun document qui réponde à la demande, puisque ces documents ne sont pas préparés et gérés par son personnel politique et qu’ils ne sont pas considérés comme des documents ministériels. L’auteur de la demande d’accès a déposé une plainte et à la suite de l’enquête de l’appelant, 46 pages de documents ont été identifiées comme étant pertinentes pour la demande initiale. Chaque page contenait l’agenda du ministre pour une semaine donnée, durant la période considérée. Vingt-trois de ces pages étaient archivées sous forme électronique dans le cabinet du ministre. Les autres 23 pages consistaient en des versions abrégées des pages en

format électronique et étaient elles-mêmes archivées sous forme électronique dans le cabinet du ministre, après avoir préalablement été communiquées au cabinet du sous-ministre pour l'administration du MDT. L'appelant a conclu que les agendas se rapportaient à des questions relevant des responsabilités du ministre à l'égard du MDT et qu'ils relevaient donc d'une « institution fédérale ». L'appelant a jugé que la plainte était fondée et a recommandé que les documents soient communiqués. Le MDT a refusé, estimant que les documents ne relevaient pas du MDT et qu'ils n'étaient donc pas assujettis aux dispositions de la Loi. Avec le consentement de l'auteur de la demande d'accès, l'appelant a déposé une demande de contrôle judiciaire de cette décision.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 33296  
Arrêt de la Cour d'appel : le 27 mai 2009  
Avocats : Laurence Kearley pour l'appelant  
Christopher M. Rugar pour l'intimé

**33297 *Information Commissioner of Canada v. Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police***

Legislation - Interpretation - How should a contextual and purposive analysis of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1 (“*Act*”), proceed in respect of the roles of ministers and their offices and departments? - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in basing its interpretation of the *Act* exclusively upon an alleged “well understood convention” that the offices of ministers are institutions of government that are separate from the departments over which the ministers preside - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that the ministers who preside over and head departments, and their departmental offices, are not part of the “government institution” for the purposes of the *Act* - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in adopting the test for “control” of records articulated by the Federal Court - What is the correct test for determining whether records are “under the control of a government institution” for the purposes of s. 4 of the *Act*? - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that ministers, as heads of government institutions, are not also “officers” of those institutions for the purposes of the definition of “personal information” within the *Privacy Act*, R.S. 1985, c. P-21, and the *Act*.

The Royal Canadian Mounted Police (“RCMP”) received a request “for all copies of the Prime Minister’s daily agendas provided to the [RCMP] by the [PMO], from Jan 1, 1997 to the present”. The RCMP indicated that it did not receive copies of the PM’s daily agenda and that such information was held by the PMO. The requester complained, on the basis that information provided in related requests confirmed that the RCMP routinely received copies of the PM’s daily agenda. The Appellant’s investigation produced 386 pages of records entitled “Agenda du Premier Ministre”, found in the branch of the RCMP known as the “PM’s Protection Detail”. The RCMP revised its response, but denied access to the records on the basis that they were exempt under s. 17 (security) and 19 (personal information) of the *Act*, and that they contained Cabinet confidences excluded under s. 69. A further complaint was filed, which the Appellant’s investigation confirmed to be well founded. The Appellant recommended that portions of the records be disclosed. When the RCMP refused, the Appellant commenced an application for judicial review of that decision.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 33297  
Judgment of the Court of Appeal: May 29, 2009  
Counsel: Laurence Kearley for the Appellant  
Christopher M. Rugar for the Respondent

**33297 *Commissaire à l'information du Canada c. Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada***

Législation - Interprétation - Comment une analyse contextuelle et téléologique de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1 (la « *Loi* ») doit-elle être faite en ce qui a trait aux rôles des ministres, de leurs cabinets et de leurs ministères? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en fondant son interprétation de la *Loi* exclusivement sur une présumée « convention bien établie » selon laquelle les cabinets des ministres sont des institutions fédérales distinctes des ministères sous l'autorité desquels ils sont placés? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les ministres sous l'autorité desquels sont placés les ministères et leurs cabinets ne font pas partie de l'« institution fédérale » aux fins de la *Loi*? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en adoptant le critère énoncé par la Cour fédérale, c'est-à-dire se demander de qui « relève » des documents? - Quel est le bon critère pour décider la question de savoir si des documents « relèvent d'une institution fédérale » au sens de l'art. 4 de la *Loi*? La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les ministres, en tant que responsables d'institutions fédérales, ne sont pas également des « cadres » de ces institutions au sens de la définition de « renseignements personnels » dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. ch. P-21 et de la *Loi*?

La Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») a reçu une demande d'accès portant sur [TRADUCTION] « toutes les copies des agendas quotidiens du premier ministre remis à la [GRC] par le Cabinet du Premier ministre [CPM], du 1<sup>er</sup> janvier 1997 à aujourd'hui ». La GRC a répondu qu'elle ne recevait pas copie des agendas quotidiens du PM et que c'était le CPM qui détenait de tels renseignements. L'auteur de la demande d'accès s'est plaint, arguant que les renseignements communiqués dans des demandes connexes confirmaient que la GRC recevait toujours des copies de l'agenda quotidien du PM. L'enquête de l'appelant a produit 386 pages d'un document intitulé [TRADUCTION] « Agenda du Premier Ministre », trouvé à la sous-direction de la GRC connue sous le nom de « Peloton de protection du PM ». La GRC a revu sa réponse, mais a refusé l'accès aux documents au motif qu'ils étaient exempts en vertu de l'art. 17 (sécurité) et 19 (renseignements personnels) de la *Loi*, et qu'il s'agissait de renseignements confidentiels du Cabinet, exclus en application de l'art. 69. Une autre plainte a été déposée, que l'appelant a jugé fondée à la suite d'une enquête. L'appelant a recommandé que certaines portions des documents soient divulguées. Lorsque la GRC a refusé, l'appelant a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	33297
Arrêt de la Cour d'appel :	le 29 mai 2009
Avocats :	Laurence Kearley pour l'appelant Christopher M. Rupar pour l'intimé

### **33299 *Information Commissioner of Canada v. Prime Minister of Canada***

Legislation - Interpretation - How should a contextual and purposive analysis of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1 (“*Act*”), proceed in respect of the roles of ministers and their offices and departments? - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in basing its interpretation of the *Act* exclusively upon an alleged “well understood convention” that the offices of ministers are institutions of government that are separate from the departments over which the ministers preside - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that the ministers who preside over and head departments, and their departmental offices, are not part of the “government institution” for the purposes of the *Act* - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in adopting the test for “control” of records articulated by the Federal Court - What is the correct test for determining whether records are “under the control of a government institution” for the purposes of s. 4 of the *Act*? - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that ministers, as heads of government institutions, are not also “officers” of those institutions for the purposes of the definition of “personal information” within the *Privacy Act*, R.S. 1985, c. P-21, and the *Act*.

Privy Council Office (“PCO”) received six access requests under the *Act* for the daily agendas of former Prime Minister, the Right Honourable Jean Chrétien (the “PM”), covering a period of between January 1994 and June 25, 1999. Following a complaint and an investigation by the Appellant, 2,006 pages were found responsive to the request. Almost all were located in the Prime Minister’s Office (“PMO”), while four were in the office of the Executive Assistant to the Clerk of the PCO. Copies of the agendas had at times been shared with senior officials employed within PMO, faxed to the Clerk of the PCO, and portions made available to the RCMP. The Appellant

found the complaint well- founded and recommended that the records be released, subject to portions validly withheld under the *Act*. PCO did not follow the recommendation, its position being that, to the extent that any copies had been under the control of a government institution, they were subject to the exemptions and exclusions in s. 17 (safety of individuals); s. 19(1) (personal information); and s. 69 (Cabinet confidences) of the *Act*. PCO argued that severance under s. 25 was not feasible. With the requester's consent, the Appellant commenced an application for judicial review of that decision.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 33299  
Judgment of the Court of Appeal: May 27, 2010; May 29, 2010  
Counsel: Laurence Kearley for the Appellant  
Christopher M. Rupar for the Respondent

### **33299 *Commissaire à l'information du Canada c. Premier ministre du Canada***

Législation - Interprétation - Comment une analyse contextuelle et téléologique de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1 (la « *Loi* ») doit-elle être faite en ce qui a trait aux rôles des ministres, de leurs cabinets et de leurs ministères? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en fondant son interprétation de la *Loi* exclusivement sur une présumée « convention bien établie » selon laquelle les cabinets des ministres sont des institutions fédérales distinctes des ministères sous l'autorité desquels ils sont placés? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les ministres sous l'autorité desquels sont placés les ministères et leurs cabinets ne font pas partie de l'« institution fédérale » aux fins de la *Loi*? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en adoptant le critère énoncé par la Cour fédérale, c'est-à-dire se demander de qui « relève » des documents? - Quel est le bon critère pour décider la question de savoir si des documents « relèvent d'une institution fédérale » au sens de l'art. 4 de la *Loi*? La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les ministres, en tant que responsables d'institutions fédérales, ne sont pas également des « cadres » de ces institutions au sens de la définition de « renseignements personnels » dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. ch. P-21 et de la *Loi*?

Le Bureau du Conseil privé (« BCP ») a reçu six demandes d'accès en vertu de la *Loi*, portant sur les agendas quotidiens de l'ancien premier ministre, le très honorable Jean Chrétien (le PM), portant sur la période allant de janvier 1994 au 25 juin 1999. À la suite d'une plainte et d'une enquête par l'appelant, on a constaté que 2 006 pages se rapportaient aux demandes. Presque toutes se trouvaient dans le Cabinet du Premier ministre (« CPM »), alors que quatre pages se trouvaient dans le bureau de l'adjoint exécutif du greffier du BCP. Des copies des agendas avaient parfois été envoyées aux hauts fonctionnaires travaillant au CPM, envoyées par télécopieur au greffier du BCP et des parties étaient envoyées à la GRC. L'appelant a conclu que la plainte était fondée et a recommandé que les documents en cause soient communiqués, sous réserve des portions valablement soustraites à la communication en vertu de la *Loi*. Le BCP n'a pas suivi la recommandation, étant d'avis que, dans la mesure où ces copies avaient « relevé » d'une institution fédérale, elles bénéficiaient des exceptions et exclusions prévues à l'art. 17 (sécurité des individus), au par. 19(1) (renseignements personnels) et à l'art. 69 (documents confidentiels du Cabinet) de la *Loi*. Le BCP a soutenu qu'il n'était pas possible de procéder aux prélèvements dont fait état l'art. 25. Avec le consentement de l'auteur de la demande d'accès, l'appelant a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 33299  
Arrêt de la Cour d'appel : le 27 mai 2010; le 29 mai 2010  
Avocats : Laurence Kearley pour l'appelant  
Christopher M. Rupar pour l'intimé

### **33300 *Information Commissioner of Canada v. Minister of National Defence***

Legislation - Interpretation - How should a contextual and purposive analysis of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1 (“*Act*”), proceed in respect of the roles of ministers and their offices and departments? - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in basing its interpretation of the *Act* exclusively upon an alleged “well understood convention” that the offices of ministers are institutions of government that are separate from the departments over which the ministers preside - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that the ministers who preside over and head departments, and their departmental offices, are not part of the “government institution” for the purposes of the *Act* - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in adopting the test for “control” of records articulated by the Federal Court - What is the correct test for determining whether records are “under the control of a government institution” for the purposes of s. 4 of the *Act*? - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that ministers, as heads of government institutions, are not also “officers” of those institutions for the purposes of the definition of “personal information” within the *Privacy Act*, R.S. 1985, c. P-21, and the *Act*.

An access to information request was made to the Respondent for “minutes or documents produced from the M5 management meetings for 1999”. “M5” referred to the informal meetings among former Minister of National Defence, Art Eggleton, senior exempt staff from the Minister’s office, the Deputy Minister of Defence, and the Chief of the Defence Staff. After an investigation by the Appellant into a complaint, 765 pages were processed and disclosed, subject to applicable exemptions and exclusions under the *Act*. The balance related to M5 meetings located within the physical confines of the Minister’s office, and were comprised of notes on the M5 meetings extracted from the notebooks of the Minister’s exempt staff; e-mails which were exclusively between exempt staff and e-mails also circulated to non-exempt staff in the Minister’s office; meeting agendas listing items to be addressed at the M5 meetings; and miscellaneous documents including memoranda and briefing notes for the Minister and other attendees. The Appellant brought an application for judicial review when the Respondent refused their release because the records were not “under the control of a government institution” as required by s. 4 of the *Act*.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	33300
Judgment of the Court of Appeal:	May 27, 2009
Counsel:	Laurence Kearley for the Appellant Christopher M. Rupar for the Respondent

### **33300 *Commissaire à l’information du Canada c. Ministre de la Défense nationale***

Législation - Interprétation - Comment une analyse contextuelle et téléologique de la *Loi sur l’accès à l’information*, L.R.C. 1985, ch. A-1 (la « *Loi* ») doit-elle être faite en ce qui a trait aux rôles des ministres, de leurs cabinets et de leurs ministères? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en fondant son interprétation de la *Loi* exclusivement sur une présumée « convention bien établie » selon laquelle les cabinets des ministres sont des institutions fédérales distinctes des ministères sous l’autorité desquels ils sont placés? - La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les ministres sous l’autorité desquels sont placés les ministères et leurs cabinets ne font pas partie de l’« institution fédérale » aux fins de la *Loi*? La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en adoptant le critère énoncé par la Cour fédérale, c’est-à-dire se demander de qui « relève » des documents? - Quel est le bon critère pour décider la question de savoir si des documents « relèvent d’une institution fédérale » au sens de l’art. 4 de la *Loi*? La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les ministres, en tant que responsables d’institutions fédérales, ne sont pas également des « cadres » de ces institutions au sens de la définition de « renseignements personnels » dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. ch. P-21 et de la *Loi*?

L’intimé a reçu une demande d’accès à l’information portant sur les [TRADUCTION] « procès verbaux ou documents issus des réunions de gestion M5 pour 1999 ». Le terme M5 servait à décrire les réunions informelles entre l’ancien ministre de la Défense nationale, Art Eggleton, le personnel exonéré de niveau supérieur du cabinet du ministre, le sous-ministre de la Défense et le chef d’état major de la Défense. À la suite d’une enquête sur la plainte par

l'appelant, 765 pages ont été traitées et divulguées, sous réserve des exceptions et des exclusions prévues par la *Loi*. Les pages restantes avaient trait à des réunions M5 et se trouvaient à l'intérieur du périmètre du cabinet du ministre et comportaient des notes se rapportant aux réunions M5 extraites des blocs-notes de membres du personnel exonéré du ministre, des courriels échangés exclusivement entre des membres du personnel exonéré et des courriels également transmis à des membres du personnel non exonérés du cabinet du ministre, des ordres du jour de réunions énumérant les points devant être abordés aux réunions M5 et des documents divers, notamment des notes de service et des notes d'information destinées au ministre et aux autres participants des réunions. L'appelant a présenté une demande de contrôle judiciaire lorsque l'intimé a refusé la publication de ces documents parce qu'ils ne « relevaient pas d'une institution fédérale » comme le prescrit l'art. 4 de la *Loi*.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	33300
Arrêt de la Cour d'appel :	le 27 mai 2009
Avocats :	Laurence Kearley pour l'appelant Christopher M. Rupar pour l'intimé